

N° 6592<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

**PROJET DE LOI****relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords  
verticaux de distribution dans le secteur automobile**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(12.11.2013)

Par lettre en date du 5 juin 2013, Madame Françoise Hetto-Gasch, ministre des Classes moyennes et du Tourisme, a saisi notre chambre du projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords verticaux de distribution dans le secteur automobile.

1. Les accords verticaux dans le secteur automobile peuvent prévoir des restrictions aux règles de concurrence conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui dispose que les règles de la concurrence prévues au paragraphe 1 du même article peuvent être déclarées inapplicables „à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises „...“ *qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit „...“*“.

2. Un accord vertical est un accord ou une pratique concertée entre entreprises opérant à différents niveaux de la chaîne de production ou de distribution, et réglant les conditions dans lesquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre certains biens ou services.

3. Ces accords verticaux (distribution exclusive, fourniture exclusive, franchise, vente liée, prix de vente conseillés ou maximaux ...) peuvent avoir des effets négatifs sur la concurrence mais également positifs, ce qui explique que la Commission européenne les autorise partiellement.

4. Le règlement 461/2010/UE remplacera le règlement 1400/2002 à partir du 31 mai 2013 lequel avait prévu de nombreuses règles censées protéger l'indépendance des distributeurs par rapport aux fournisseurs: durée minimale des accords, délais de préavis, motivation de la réalisation, faculté d'essai-mage, libre cession intra-réseau, droit de recourir à un arbitre ou un expert indépendant en cas de litige etc.

5. D'après la Commission européenne, ces dispositions relèvent du droit des obligations des Etats membres et n'ont pas de place dans un règlement d'exemption destiné à promouvoir la concurrence.

6. Avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement 461/2010, les distributeurs luxembourgeois dans le secteur automobile risquent de se faire imposer des clauses contractuelles beaucoup moins favorables vu la suppression des dispositions protectionnistes du règlement 1400/2002.

7. Vu la petite taille du marché luxembourgeois, ils ne disposeront vraisemblablement pas de suffisamment de pouvoir pour négocier des accords aussi favorables que dans le passé.

8. Afin d'assurer que les distributeurs puissent continuer à bénéficier de dispositions aussi protectrices que dans le passé, le présent texte envisage de déterminer par voie légale certains points qui, dans le passé, furent prévus par le règlement 1400/2002/CE.

9. La majeure partie des conditions générales prévues à l'article 3 du règlement 1400/2002/CE et qui n'ont plus été repris par les textes européens actuels, sont ainsi regroupés au sein d'une loi.

10. Le législateur luxembourgeois suit ainsi la volonté de la Commission européenne qui préconisait que de telles dispositions relevaient du droit des obligations de chaque Etat membre.

11. Cette façon de procéder permet ainsi de maintenir la situation relativement équilibrée qui existait dans le passé entre les fournisseurs et les distributeurs automobiles.

**12. La Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.**

Luxembourg, le 12 novembre 2013

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING